







RSC 2006 p. 825


Vers une nouvelle conception de la responsabilité des personnes morales du chef des délits non intentionnels ?
(Cass. crim. 20 juin 2006, n° 05-85.255, bull. crim. n° 188 ; AJ Pénal 2006, p. 405, obs. P. Remillieux  ; D. 2006, IR p. 2211)

Yves Mayaud, Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II

*

**

Les personnes morales sont responsables « des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants » (art. 121-2 al. 1er, c. pén.). C'est dire que leur responsabilité ne peut être retenue que s'il est établi que l'infraction a été commise, dans tous ses éléments, tant matériel que moral, par les dirigeants eux-mêmes (Cass. crim. 2 déc. 1997, Bull. crim. n° 408 ; JCP 1998, II, 10023, rapp. F. Desportes ; *ibid.* E 1998, p. 948, note Salvage ; *ibid.* 1999, I, 112, n° 1, obs. Véron ; D. Affaires 1998, p. 225, et p. 432 ; D. 1999, Somm. p. 152, obs. Roujou de Boubée  ; Bull. Joly 1998, p. 512, note Barbiéri ; cette Revue 1998, p. 536, obs. Boulloc  ; Rev. sociétés 1998, p. 148, obs. Boulloc  ; Gaz. Pal. 8-10 oct. 2000, note V. Benhamou. - Cass. crim. 18 janv. 2000, Bull. crim. n° 28 ; D. 2000, p. 636, note Saint-Pau  ; JCP 2000, II, 10395, note Debove ; Dr. pénal 2000, n° 72, obs. Véron ; cette Revue 2000, p. 816, obs. Boulloc . - Cass. crim. 21 mars 2000, Bull. crim. n° 128 ; Dr. pénal 2000, p. 131, obs. J.-H. Robert. - Cass. crim. 24 mai 2000, Bull. crim. n° 203). Une telle exigence se comprend, pour être une réponse à la fiction juridique de la personnalité morale, les groupements n'ayant d'activité, y compris sur le plan pénal, que par l'intermédiaire des personnes physiques intervenant pour leur compte, et si leur responsabilité se fait l'écho d'une existence reconnue en droit, elle ne peut concrètement se manifester que par des actions ou omissions réalisées par leurs représentants. Deux étapes en marquent donc l'originalité, celle de la consommation d'une part, par laquelle l'infraction se révèle, celle de l'imputation d'autre part, qui en fait remonter les conséquences à la personne morale (Y. Mayaud, *Droit pénal général*, PUF, Coll. Droit fondamental, 2004, p. 301 et s.).

Ce réalisme juridique n'est pas sans soulever un problème de compatibilité avec les dispositions de la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels. En effet, la dépénalisation opérée par ce texte ne profite qu'aux personnes physiques, ce qui revient à dire que les personnes morales continuent à engager leur responsabilité pénale lorsque la faute dont elles doivent répondre est une faute simple, ni délibérée, ni caractérisée, en rapport de causalité indirecte avec le dommage. Mais il y a contradiction à prétendre à une telle responsabilité lorsque les personnes physiques ne peuvent plus, par hypothèse, réaliser l'infraction. Une contradiction liée à l'impossibilité de consommer ce qui est l'objet de l'imputation. Il est vrai qu'il n'est pas nécessaire que l'organe ou le représentant ait été personnellement déclaré coupable des faits reprochés à la personne morale, solution implicitement déduite de la jurisprudence de la Chambre criminelle (Cass. crim. 2 déc. 1997, préc.). Encore faut-il pouvoir leur reprocher une responsabilité, ce qui n'est plus le cas lorsque les circonstances rejoignent la dépénalisation opérée par le législateur à l'avantage des personnes physiques. Nous l'avons déjà souligné dans ces colonnes, la logique est rompue, tant il est difficile d'attendre d'une condition ce qu'elle ne pourra jamais donner, du fait même de son contenu... à savoir la responsabilité de la personne morale, alors que celle des personnes physiques n'existe plus (cette Revue 2001, p. 162, obs. Mayaud .

C'est peut-être la raison pour laquelle la Cour de cassation vient de consacrer une version de la responsabilité pénale des groupements dépourvue de toute référence explicite à la consommation d'un délit d'homicide involontaire. Le salarié d'une société avait fait une chute mortelle lors d'une mission d'inspection, ayant emprunté une plate-forme métallique désaffectée depuis plusieurs années, et dont la dangerosité n'était pas signalée. Exposée à une intense corrosion naturelle, de surcroît masquée par la poussière qui s'était déposée au fil du temps, une tôle participant de l'ensemble avait cédé sous le poids de la victime, laquelle fut mortellement précipitée dans le vide. A cela s'ajoutait une absence totale de signalisation, ainsi qu'une insuffisance de protection, liée notamment à la facilité de franchissement d'un garde-corps d'une hauteur inappropriée. Toutes ces défaillances ont été retenues à charge contre la société, prise en tant que personne morale, qui fut poursuivie du chef d'homicide involontaire pour inobservation des dispositions relatives à la sécurité des salariés. La prévention fut jugée fondée et la société fut condamnée à 15 000 euros d'amende, ainsi qu'à l'affichage de la décision. Un pourvoi fut déposé, contestant les conditions dans lesquelles la condamnation avait été prononcée. Reprenant les termes de l'article 121-2 du code pénal, il rappela que la responsabilité pénale des personnes morales est « une responsabilité du fait personnel par représentation, impliquant qu'une infraction soit commise pour son compte par ses organes ou représentants ». Et de relever que l'arrêt s'était borné à imputer à la seule société le délit d'homicide involontaire, pour n'avoir pas accompli les diligences normales lui incombant, sans avoir recherché quel organe ou représentant avait commis une faute susceptible d'être imputée à la société elle-même. Le caractère direct de la culpabilité était ainsi dénoncé, alors que n'était pas démontré que tous les éléments de l'infraction étaient bien réunis dans la personne des dirigeants.

Mais la Chambre criminelle n'a pas retenu l'argument, estimant au contraire que rien ne manquait des conditions légales mises à la responsabilité de la personne morale : « la demanderesse ne saurait se faire un grief de ce que les juges du fond l'aient déclarée coupable du délit d'homicide involontaire sans préciser l'identité de l'auteur des manquements constitutifs du délit, dès lors que cette infraction n'a pu être commise, pour le compte de la société, que par ses organes ou représentants ». Autrement dit, la consommation de l'infraction par les dirigeants se déduit de la responsabilité de la personne morale, déduction sur le fondement de laquelle il n'est pas possible de prétendre à l'absence de relais des personnes physiques. Une preuve par implication suffit donc à rejoindre les impératifs de fond en la matière. Cette approche de la responsabilité est une dénaturation certaine des conditions mises à son engagement. Elle revient à inverser radicalement les données de son principe : il n'est plus question de la fonder sur ce qui est préalablement consommé par des personnes physiques, mais de tenir cette consommation comme acquise là où la responsabilité est directement affirmée. Nous ne sommes pas loin d'un revirement pur et simple, faute de respecter une chronologie qui apparaissait jusque-là incontournable ! La responsabilité des personnes morales ne serait plus dépendante de la preuve établie d'une infraction dans la personne des dirigeants ou représentants, mais pourrait être librement reconnue par une simple affirmation en ce sens, sa consommation ne s'imposant alors que par déduction.

Il est bien difficile d'adhérer à cette relecture de l'article 121-2 du code pénal, sauf à y voir, peut-être, une réponse implicite à la difficulté soulevée par la loi du 10 juillet 2000. En faisant l'économie de la preuve de l'effectivité de l'infraction dans la personne des dirigeants, il est possible d'accéder à la responsabilité des personnes morales y compris dans l'hypothèse de dépénalisation profitant aux personnes physiques. C'est peut-être une manière discrète de concevoir autrement la phase préalable de consommation, qui ne serait plus à considérer comme devant rejoindre une infraction imputable aux dirigeants eux-mêmes, mais seulement comme devant se recouper avec des circonstances compatibles avec la responsabilité de la personne morale. On comprendrait alors que, lorsque cette responsabilité est retenue, l'infraction reprochée à la personne morale ne pourrait qu'avoir été « commise », c'est-à-dire matérialisée, par ses organes ou représentants...

Mots clés :

RESPONSABILITE PENALE * Personne morale * Délit non intentionnel

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.